



**ARRETE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N °2023-DCPPAT/BE-044
en date du 21 février 2023**

Société Lavaux – commune de Sillars

LE PRÉFET DE LA VIENNE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DRCL/BE-105 du 1^{er} juin 2012 autorisant la société LAVAUX, à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « les Pièces de la Bassetière » et « les Pièces de la route », commune de Sillars, une carrière de dolomie avec une installation de traitement, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées du 30 septembre 2022 faisant suite à une visite d'inspection réalisée le 11 juillet 2022 ;

Vu la réponse de la société LAVAUX du 14 octobre 2022 sur le rapport d'inspection susvisé ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 20 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 20 janvier 2023 à la société LAVAUX ;

Vu le message électronique du 10 février 2023 de la société LAVAUX indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié

Considérant que la puissance totale des installations de traitement utilisées sur la carrière restera inférieure ou égale à 200 kW ;

Considérant que le classement des installations de traitement reste inchangé

Considérant que cette "régularisation" de puissance des installations de traitement n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients supplémentaires pour les intérêts cités à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

Les dispositions applicables à la société LAVAUX, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 384 04 077 57 509 et dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ballastière » – 37700 Saint-Pierre-des-Corps, pour la carrière à ciel ouvert de dolomie qu'elle est autorisée à exploiter aux lieux-dits « les Pièces de la Bassetière » et « les Pièces de la route », sur la commune de Sillars, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescription modifiée

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012 susvisé est modifié comme suit :

Nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	50 000 t/an au maximum	Autorisation
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	200 kW	Déclaration

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

— une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Sillars, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet.

— le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Application

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Sillars et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société LAVAUX – Lieu-dit « La Ballastière » – 37700 Saint-Pierre-des-Corps

et dont copie sera adressée :

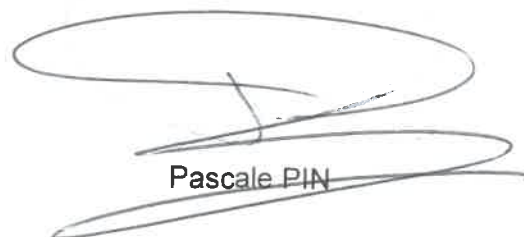
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement

- et au maire de la commune de Sillars.

Fait à Poitiers, le 21 février 2023

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,



Pascale PIN